

Décision du Maire de Montaigu-Vendée N° DECPH_2025_271

Tarif – Vente de livres suite à une opération de désherbage Bibliothèque municipale de Saint-Hilaire-de-Loulay

Le Maire de la ville de Montaigu-Vendée,

*Vu le Code Général des Collectivités territoriales,
Vu la délibération n°DEL 2020.05.26-1 du Conseil Municipal de Montaigu-Vendée en date du 26 mai 2020 portant élection du maire de la commune nouvelle de Montaigu-Vendée,
Vu la délibération n°DEL 2020.05.26-24 en date du 26 mai 2020 portant délégation de certaines attributions du conseil municipal au maire de Montaigu-Vendée, accordant délégation à Monsieur le Maire de Montaigu-Vendée de fixer les tarifs des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas caractère fiscal dans la limite de 100 €,
Vu la délibération n°DEL 2022.12.13-22 en date du 13 décembre 2022 relative au désherbage des collections des bibliothèques municipales,
Considérant qu'il appartient à Monsieur le Maire de fixer le prix de la vente de livres à la bibliothèque municipale de la commune déléguée de Saint-Hilaire-de-Loulay, en vertu de la délégation qu'il a reçue du conseil municipal,*

DECIDE

ARTICLE 1

Suite à l'organisation d'une opération de désherbage, les livres qui ont été retirés des rayonnages vont être proposés à la vente à la bibliothèque municipale de Saint-Hilaire-de-Loulay, le dimanche 7 décembre 2025 de 9h00 à 12h00, dans le cadre du Téléthon organisé par l'Association du Loulaython.

ARTICLE 2

Le prix de la vente de ces livres sera fixé à 1 €. Le résultat de la vente sera reversé à l'association du Loulaython.

ARTICLE 3

Le Directeur Général des services de la Ville de Montaigu-Vendée, est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera inscrite au registre des décisions et dont ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet de la Vendée et au receveur municipal.

Fait à Montaigu-Vendée

Le Maire,
Florent LIMOUZIN

Signé électroniquement par : Florent
Limouzin
Date de signature : 21/11/2025
Qualité : Maire de Montaigu-Vendée



Certifié exécutoire par le Maire, compte tenu de la réception en Préfecture et de sa publication et/ou de sa notification.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nantes (6, allée de l'Ile Gloriette – CS 24111 – 44041 NANTES Cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification.